

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 2 2

42156

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-12-RN97-45638

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 6 mai 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 22 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 7 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour demander la résiliation d'un bail ainsi qu'une somme de 3 245\$ en dommages-intérêts, devant la Régie du logement. La demande de résiliation de bail a été déposée à la Régie du logement le 22 septembre 1997, alors que la demande de dommages a été déposée le 7 octobre 1997. A la suite d'une audition tenue le 11 novembre 1997, la Régie du logement a rendu une décision accueillant en partie la demande de la requérante, déclarant le logement impropre à l'habitation du 1er au 18 septembre 1997, constatant la résiliation du bail survenue le 19 septembre 1997 avec l'abandon des lieux loués par la requérante et condamnant les propriétaires à payer à celle-ci la somme de 1 042\$ en dommages-intérêts.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 7 novembre 1997, a été émis le 17 novembre 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 20 janvier 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la demande de résiliation de bail de la requérante de même que sa réclamation d'une somme de 3 245\$ en dommages-intérêts devant la Régie du logement; considérant que la requérante a été entendue par la Régie du logement le 11 novembre 1997 et qu'elle était représentée par un avocat; considérant que la décision de la Régie du logement, au troisième paragraphe de la page 1 déclare ce qui suit:

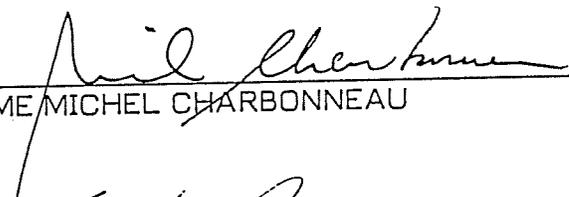
"La preuve démontre que le logement concerné est situé au rez-de-chaussée d'un triplex. La locataire signe le bail et emménage le 2 septembre 1997. Durant la première nuit, elle se sent piquée par des insectes. La nuit suivante, la situation est la même, incapable de dormir, la locataire se réfugie chez sa mère."

considérant que les insectes s'avèrent être des puces; considérant que la requérante a allégué que le logement était impropre à l'habitation à cause des puces et qu'elle a appris qu'elle était allergique aux puces lors d'une visite médicale le 18 septembre 1997; considérant que la Régie du logement a constaté que le logement était impropre à l'habitation jusqu'au 18 septembre 1997; considérant que la décision de la Régie du logement rendu le 19 novembre 1997 mentionne également ce qui suit:

“De plus, pour les troubles et inconvénients ainsi que le stress subis, la locataire a droit à la somme additionnelle de 500\$.”

considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: “9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.”; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que cette affaire mettait en cause sa sécurité physique et psychologique puisqu'il y avait des puces dans le logement qu'elle avait commencé à habiter et qu'elle a appris qu'elle était allergique aux puces lors d'une visite médicale; considérant que la requérante a quitté son logement parce que celui-ci était devenu impropre à l'habitation, étant infesté de puces; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE